



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE N°2024-22 PORTANT AUTORISATION
DE PENETRER SUR LES PROPRIETES PRIVEES
DU TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le code de l'environnement, notamment son article L411-1A,
- la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n° 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 3 mai 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires portant nomination de M. Hervé VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;

Sur la proposition de M. Hervé VANLAER, directeur de la DREAL Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire national du patrimoine naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette direction aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département de la Marne, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après le respect d'un délai de 5 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, en application de la loi du 29 décembre 1892. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent

ARTICLE 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de classe 4 (article 226-4-3 du code pénal), sans préjudice de l'application de l'article 226-4 du code pénal.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. L'arrêté sera affiché dès réception dans toutes les communes du département de la Marne. Les maires adresseront à la DREAL un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Reims,
- Madame la sous-préfète d'Epervain,
- Monsieur le sous-préfet de Vitry-le-François,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Marne,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 19 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Raymond YEDDOU

